

CONSEIL MUNICIPAL DU 09 NOVEMBRE 2022 à 18h00

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE

L'an deux mille vingt-deux et le neuf novembre à 18h, le Conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances, à l'effet de délibérer sur l'ordre du jour ci-après :

DIRECTION GÉNÉRALE DES SERVICES

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022
2. Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) - Rapport d'activités 2021
3. Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) – Nouveaux intitulés des compétences « Politiques du logement et du cadre de vie » et « Lutte contre les nuisances sonores générées, par les aéronefs » - Modification des statuts – Approbation
4. Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) – Intégration de nouvelles compétences – Modification des statuts – Approbation
5. Syndicat des Communes du Littoral Varois – Rapport d'activité 2021
6. Rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif – Exercice 2021
7. Bilan des opérations immobilières – année 2021
8. Conseil de la Vie Sociale (CVS) de l'EHPAD les Migraniers – Désignation d'un représentant élu de la commune
9. Enquête publique relative à l'instauration d'une servitude de passage des piétons, transversale au rivage et reliant la route du Littoral à la plage de Port-Grimaud II – Avis de la Commune de Grimaud

CONTRÔLE DE GESTION - FISCALITÉ

10. Reversement de la Taxe d'Aménagement communale à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) - Approbation de la convention

DIRECTION DU SERVICE FINANCIER

11. Transfert du prêt CDC de l'EPADH de grimaud au Centre Hospitalier de Saint-Tropez – Transfert de la garantie de la Commune
12. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Budget Principal
13. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Budget Assainissement
14. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Budget Port Communal
15. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Budget Parcs de stationnement
16. Décision modificative n° 1 – Budget Assainissement

PÔLE AMÉNAGEMENT ET DÉVELOPPEMENT DURABLE

17. Convention de mécénat – Fonds ONF Agir pour la Forêt - Approbation

COMMANDE PUBLIQUE

18. Marché public d'acquisition et de location de véhicules – autorisation de signature
19. Délégation de service public des bains de mer – Avenant N° 5 au sous-traité de plage lot n°10

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

20. Création d'emplois non permanents pour accroissement d'activité temporaire et saisonnier pour l'année 2023

SERVICE POPULATION

21. Recensement général de la population – enquête 2023. Rémunération des agents recenseurs.

INFORMATION DU Conseil municipal

Concession de terrain dans le cimetière de Grimaud : Carré E; Emplacement 803

Concession de terrain dans le cimetière de Grimaud : Carré D; Rang 4; Emplacement 591

Décisions du Maire :

- 2022-266 ASS CLUB DU ROCHER (Rugby du Muy), approbation convention mād équipements sportifs communaux le 18/09
- 2022-267 ASS ESCANDIHADO, approbation convention mād bus municipal de la Ville de Grimaud le 02/10
- 2022-268 ABELIUM COLLECTIVITÉS, approbation d'un marché de services - mād et maintenance du logiciel Pocketo
- 2022-269 CHATEAU D'EAU, approbation d'un marché de fournitures et services entretien sanitaire fontaine filtrante
- 2022-270 ABELIUM COLLECTIVITÉS, approbation de marchés de fournitures et services mise à disposition et maintenance du logiciel et hébergement de l'application PORTAIL FAMILLES
- 2022-271 LEASE PLAN, approbation d'un avenant n°1 au marché de fournitures et services location longue durée de véhicules
- 2022-272 AUTEUR VITOUX F ESCAPADES LITTÉRAIRES, approbation contrat de prestation de services le 14/10
- 2022-273 ASS RUGBY CLUB DU GOLFE, approbation convention mād matériel communal du 14 au 17/10
- 2022-274 ASS FOOTBALL CLUB GRIMAUD, approbation convention mād matériel communal du 30 au 03/10
- 2022-275 ASS FOOTBALL CLUB GRIMAUDOIS, convention mād équipements sportifs communaux le 01/10
- 2022-276 Portant modification de la régie de recettes sur le budget de la Ville - concessions de terres du cimetière communal
- 2022-277 Portant modification de la régie de recettes pour l'encaissement de la redevance pour les photocopies
- 2022-278 UNION DÉPARTEMENTALE DES SAPEURS POMPIERS DU VAR (UDSP 83), approbation d'un marché de services formation continue recyclage PSE1
- 2022-279 ASS CLUB DE LA BELLE ÉPOQUE, approbation convention mād bus municipal de la ville de Grimaud le 16/11
- 2022-280 TENNIS COMPLEXE DES BLAQUIÈRES, approbation convention odp du 26/09 au 31/12
- 2022-281 ASS JE FAIS MA PART, approbation avenant n°1 à la convention de mād précaire d'un terrain communale Quartier du Peyrat
- 2022-282 ASS FOOTBALL CLUB GRIMAUDOIS, approbation d'une convention de mād d'équipements sportifs communaux le 19/11
- 2022-283 ASS RUGBY CLUB DU GOLFE, approbation convention mād bus municipal de la ville de Grimaud le 15/10
- 2022-284 Portant approbation d'une convention de partenariat "Été culturel - résidence en structure d'accueil - Rouvrir le monde 2022" du 22/10 au 04/11
- 2022-285 Provision pour créances douteuses - budget port
- 2022-286 Provision pour créances douteuses - budget principal
- 2022-287 RENCKLY P, approbation d'un avenant à la convention de mād d'une parcelle de terrain au profit de la Commune rue des Migraniers à compter du 01/11
- 2022-288 BELLENGER, approbation convention mād hébergement les jardins de Grimaud du 21/10 au 05/11
- 2022-289 CISSE Y, approbation convention mād hébergement au sein d'un logement communal Bd des Aliziers du 23/10 au 05/11
- 2022-290 CISSE ML, approbation convention mād hébergement au sein d'un logement communal Bd des Aliziers du 23/10 au 05/11
- 2022-291 GHENASSIA I, approbation convention mād hébergement au sein d'un logement communal Bd des Aliziers du 23/10 au 05/11
- 2022-292 TOURRE H, approbation convention mād hébergement au sein d'un logement communal Bd des Aliziers du 23/10 au 05/11

- 2022-293 MAROTTE P, approbation convention mād logement communal place de l'église du 01/10 au 30/09/23
- 2022-294 LOGITUD SOLUTIONS, approbation de marchés de fournitures et services maintenance du progiciel PM FULL MOBILE : gestion terrain de la Police Municipale
- 2022-295 ACCP, approbation d'un accord-cadre pour l'entretien des installations de chauffage et rafraichissement de l'air
- 2022-296 ASS LES AMIS DE LA CRÈCHE PAR MAXIME CODOU, approbation convention pour la mād salle des Fêtes immeuble Beausoleil du 20 au 31/10
- 2022-297 Portant demande de subvention auprès du Conseil Départemental du Var
- 2022-298 EXPOSITION MAISON DES ARCADES, approbation contrat prêt d'œuvres d'art des artistes Christiane AINSLEY et Thierry AZAM du 28/10 au 30/12
- 2022-299 VEOLIA ÉNERGIE, approbation d'un avenant n°1 au marché de travaux rénovation des installations de chauffage et rafraichissement de l'Hôtel de Ville
- 2022-300 EDISON GROUPE, approbation d'un accord-cadre pour la maintenance et l'entretien des bornes multiservices et des tableaux (TGBT, AGBT, TBT) du port de plaisance de Port-Grimaud
- 2022-301 ASS IL ÉTAIT UNE FOIS ... NOUNOUS", approbation convention mād équipements sportifs communaux à compter du 08/11 au 15/09/23
- 2022-302 ASS LES RESTAURANTS DU CŒUR, approbation mād locaux communaux à titre gratuit à compter du 25/11/22
- 2022-303 AZUR TRUCKS DISTRIBUTION ET RÉPARATION, approbation d'un accord-cadre de fournitures courantes et services entretien des véhicules, lot n°2 entretien des véhicules de plus de 3,5 t, bus et engins
- 2022-304 RÉGION SUD PACA, dde subvention pour création Médiathèque Municipale
- 2022-305 Portant dde de subvention auprès de la SOFIA au titre de l'aide aux actions culturelles pour le salon du livre jeunesse de la commune
- 2022-306 AG BUREAUTIQUE DFM, approbation d'un avenant de transfert n°1 au marché de maintenance du photocopieur de la régie du Port de Plaisance de Port-Grimaud à compter du 01/10/22 au 31/03/27
- 2022-307 SOLUBAIL + cessionnaire CLS, approbation d'un avenant de transfert n°1 au marché de location du photocopieur de la régie du Port de Plaisance de Port-Grimaud à compter du 01/10/22 au 31/03/27
- 2022-308 RÉGION DE GENDARMERIE DE PACA, approbation convention mād hébergement complexe sportif des Blaquières du 14 au 18/11

Présents : 21 - Alain BENEDETTO, Viviane BERTHELOT, François BERTOLOTTO, Jean-Louis BESSAC, Romain CAÏETTI, Benjamin CARDAILLAC, Sylvie FAUVEL, Marie-Dominique FLORIN, Anne KISS, Martine LAURE, Janine LENTHY, Nicole MALLARD, Francis MONNI, Hubert MONNIER, Jean-Marc ROLAND-ROCCHIA, Gilles ROUX, Yvette ROUX, Sophie SANTA-CRUZ, Virginie SERRA, Denise TUNG, Claire VETAULT – Conseillers Municipaux ;

Pouvoirs : 5 - Philippe BARTHELEMY à Sophie SANTA-CRUZ, Frédéric CARANTA à Martine LAURE, Juliette GRIMA à Virginie SERRA, Natacha SARI à Alain BENEDETTO, Michel SCHELLER à Francis MONNI ;

Absent : 1 - Christophe ROSSET ;

Secrétaire de séance : Sophie SANTA-CRUZ.

Point ajouté à l'ordre du jour : Modification de la délibération n°2021/14/141 en date du 9 décembre 2021- Acquisition foncière de parcelles à la SAFER- AX n° 11, 66, 82, 122, 127, 129, 131 et 139.

Monsieur le Maire : « Désignation du secrétaire de séance : Madame SANTA-CRUZ. Qui va faire l'appel. »
S. SANTA-CRUZ procède à l'appel.

Monsieur le Maire : « La séance est ouverte. Il y a un point rajouté à l'ordre du jour, il s'agit de la modification de la délibération du 9 décembre 2021 sur les acquisitions foncières des parcelles de la SAFER. Nous rajoutons cette délibération pour pouvoir signer chez Maître LONG tous les actes très prochainement puisqu'on va avoir la signature qui suit. Je rappelle que les noms des votants « contre » et « abstentions » seront annoncés. Il est impératif de mettre vos micros en route avant d'intervenir, et bien sûr mettre vos portables en veille si c'est possible. »

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022

L'ordonnance n° 2021-1310, en date du 07 octobre 2021, portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales a modifié les règles régissant l'adoption du procès-verbal de séance.

Depuis le 1er juillet 2022, le Code Général des Collectivités Territoriales impose que le procès-verbal de séance du Conseil municipal soit approuvé par les élus en début de séance suivante après prise en compte éventuelle de leurs remarques, et signé par le maire et le ou les secrétaires de séance.

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré et pris en compte les observations de Madame Virginie SERRA, décide d'approuver le procès-verbal de la séance du 29 septembre 2022.

Commentaires :

Monsieur le Maire : « S'il y a des remarques, c'est le moment de le dire. »

V. SERRA « Oui, Monsieur le Maire, j'avais fait remarquer aux services que des propos me sont attribués lors de ce Conseil. Or, je n'étais pas présente. »

Monsieur le Maire : « OK, on prend note et on remet à la bonne personne, les propos. Est-ce qu'il y a d'autres remarques ? S'il n'y a pas de remarque, on passe au vote. »

2. Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) – Rapport d'activités 2021

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale doit adresser chaque année aux Maires des Communes adhérentes, un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'exercice clos. Ce rapport est ensuite communiqué au Conseil municipal par le Maire en séance publique.

Le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez a adressé au Maire de Grimaud le rapport suivant, annexé à la présente et accompagné d'une synthèse, retraçant l'activité de la CCGST au cours de l'année 2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte de ce rapport.

Commentaires :

Monsieur le Maire : « Comme chaque année, on passe tous ces rapports d'activité au Conseil municipal. Vous avez tous eu le fameux rapport, la petite synthèse.

Est-ce qu'il y a des remarques ? Ce n'est pas la peine que je vous lise la synthèse ? Non, je m'en doutais. Nous prenons acte puisque ça ne se vote pas. »

3. Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) – Nouveaux intitulés des compétences « Politiques du logement et du cadre de vie » et « Lutte contre les nuisances sonores générées, par les aéronefs » – Modification des statuts – Approbation

Par délibération n° 2022/09/28-07 en date du 28 septembre 2022, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) a approuvé la modification de ses statuts portant sur l'adoption des nouveaux intitulés des compétences supplémentaires suivantes :

- *Politique du logement et du cadre de vie : élaboration et suivi du Programme Local de l'Habitat (observatoire et stratégie) ;*
- *Études et prévention destinées à concourir à la politique de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs : réalisation d'un schéma de desserte hélicoptérée, recherche de terrains et études préalables à la réalisation d'hélistations.*

En effet, après avoir arrêté le Programme Local de l'Habitat le 12 février 2020, il est devenu nécessaire pour la Communauté de Communes de définir les actions qu'elle mène en la matière. À ce titre, il a été proposé de compléter la rédaction de ses statuts, afin de préciser qu'elle créera un observatoire de l'habitat qui apportera des orientations stratégiques.

De même, la Communauté de Communes s'est dotée en 2021 d'une compétence de lutte contre les nuisances sonores générées par les aéronefs. Il est aujourd'hui nécessaire d'en préciser les contours, afin de poursuivre l'action engagée.

Compte tenu de l'intérêt pour le territoire que ces thématiques soient traitées à l'échelon intercommunal, la Communauté de Communes a approuvé le projet de modification de ses statuts, dont un exemplaire est annexé au présent document.

En vertu des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert proposé. À l'issue de cette procédure, l'extension des statuts de la Communauté de Communes sera validée par arrêté préfectoral.

Ceci étant exposé, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les modifications statutaires susmentionnées de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et les nouveaux statuts en résultant, dont le projet figure en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

Sans commentaire.

4. Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) – Intégration de nouvelles compétences – Modification des statuts – Approbation

Par délibération n° 2022/09/28-08 en date du 28 septembre 2022, la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) a approuvé la modification de ses statuts portant sur l'intégration des compétences supplémentaires suivantes :

1. *Création, aménagement, entretien et exploitation d'un réseau public de chaleur desservant le Lycée et le collège du Golfe de Saint-Tropez, le Pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez, et les locaux de la compagnie de Gendarmerie de Gassin et des logements attenants ;*

Dans le cadre de la construction de nouveaux locaux pour la compagnie de Gendarmerie de Gassin à proximité du Lycée du Golfe, du Pôle de Santé et du collège, il est envisagé de créer une chaudière centrale et un réseau de chaleur raccordés aux bâtiments publics environnants. La création de cette chaufferie permettra de valoriser les déchets ligneux traités sur le territoire en les convertissant en énergie biomasse.

2. *Aménagement, mise en valeur et exploitation agricole du site « La Patronne » à la Mole ;*

La Communauté de Communes s'est engagée dans une démarche de valorisation de son patrimoine foncier et notamment de la propriété « La Patronne » à la Mole afin d'y implanter un projet agricole dont la production sera en partie destinée à l'approvisionnement des cantines scolaires du territoire.

3. *Réalisation de prestations de services au profit d'une collectivité, d'un autre établissement de coopération intercommunale, ou d'un syndicat mixte, dans le cadre des compétences visées aux présents statuts.*

La recherche de plus en plus forte d'expertise de la part d'entités publiques diverses dans les domaines relevant des compétences de la Communauté de Communes a conduit cette dernière à envisager la possibilité de réaliser des prestations de services au profit d'administrations extérieures.

Compte tenu de l'intérêt pour le territoire que ces compétences soient exercées par la Communauté de Communes, le Conseil Communautaire a approuvé le projet de modification de ses statuts, dont un exemplaire est annexé au présent document.

En vertu des dispositions de l'article L.5211-17 du CGCT, le Conseil municipal de chaque Commune membre dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur le transfert proposé. À l'issue de cette procédure, l'extension des statuts de la Communauté de Communes sera validée par arrêté préfectoral.

Ceci étant exposé, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les modifications statutaires susmentionnées de la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez et les nouveaux statuts en résultant, dont le projet figure en annexe de la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

Sans commentaire.

5. Syndicat des Communes du Littoral Varois – Rapport d'activité 2021

Conformément à l'article L.5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale doit adresser chaque année aux Maires des Communes adhérentes, un rapport retraçant l'activité de l'établissement au cours de l'exercice clos. Ce rapport est ensuite communiqué au Conseil municipal par le Maire en séance publique.

Le Syndicat des Communes du Littoral Varois a adressé au Maire de Grimaud le rapport suivant, annexé à la présente et accompagné d'une synthèse, retraçant l'activité du SCLV au cours de l'année 2021.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte de ce rapport.

Commentaires :

Monsieur le Maire : « Une petite synthèse de ce rapport a été faite par les services. Tout le monde en a pris connaissance. Est-ce qu'il y a des remarques ? Est-ce qu'il y a des questions ? Non. Donc, tout le monde en a pris acte. Je vous en remercie. »

6. Rapport sur le prix et la qualité du service d'assainissement collectif – Exercice 2021

Conformément aux dispositions de l'article 52 de l'Ordonnance du 29 janvier 2016 relative aux contrats de concession et de l'article L.1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), le délégataire d'un service public est tenu de présenter chaque année à l'autorité délégante, un rapport d'activités retraçant les principales opérations afférentes à l'exécution du service, accompagné des comptes de l'exercice clos.

La Société GRIM'EAU, délégataire du service public de l'assainissement collectif, par l'intermédiaire d'un contrat de concession depuis le 1^{er} juillet 2018, a rédigé le document d'analyse correspondant, accompagné d'une note de synthèse.

Le rapport du délégataire sera tenu à la disposition du public, en mairie, pendant les 15 jours qui suivront l'adoption de la présente délibération, en vertu de l'article L.1411-13 du CGCT.

En application de ce qui précède, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte du rapport annuel du délégataire portant sur l'exercice 2021.

Sans commentaire.

7. Bilan des opérations immobilières – année 2021

Conformément à l'article L.2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil municipal est appelé à délibérer, chaque année, sur le montant annuel des acquisitions et des cessions immobilières réalisées par la Commune, qui est tenue de l'annexer au Compte Administratif.

Les opérations réalisées au cours de l'année 2021 sont retracées dans les tableaux ci-après :

1. Acquisitions

Désignation	Superficie	Localisation	Réf. cadastrales	Montant
Appartement – lot n° 16 – Résidence « les Grimaudières »	34 m ²	Rue de la Giscle – Port Grimaud	BA n° 123	140 000 €
Maison de Village avec garage	60 m ²	Place de l'Église – Le Village	AB n° 17	245 000 €

2. Cessions

Désignation	Superficie	Localisation	Réf. cadastrales	Montant
Parcelle terrain nu	3 000 m ²	Quartier le Grand Pont	AW n° 43 Lot n° 2	450 000 €
Parcelle terrain nu	2 591 m ²	Quartier le Grand Pont	AW n° 43 Lot n° 3	390 000 €

Ceci étant exposé, le Conseil municipal, après en avoir délibéré, prend acte du bilan des cessions et acquisitions immobilières de la Commune, tel que ci-dessus présenté.

Commentaires :

Monsieur le Maire : « La maison de village place de l'Église, c'est celle où il y a la petite supérette à l'intérieur maintenant et un appartement au-dessus, qui est occupé par un sinistré des incendies. »

8. **Conseil de la Vie Sociale (CVS) de l'EHPAD les Migraniers – Désignation d'un représentant élu de la commune**

Le Conseil de la Vie Sociale (CVS), instauré par la loi du 2 mars 2002, est une instance qui vise à associer les usagers au fonctionnement des établissements sociaux et médico-sociaux. Composé de représentants des personnes accueillies ou prises en charge, des familles, du personnel et enfin de l'organisme gestionnaire, il rend des avis et peut faire des propositions sur toute question intéressante le fonctionnement de l'établissement.

Par Décret n° 2022-688 en date du 25 avril 2022, le législateur a octroyé aux établissements et services sociaux et médico-sociaux la possibilité d'inclure dans leur CVS, à titre consultatif, un représentant élu de la Commune d'implantation.

Dans l'intention de pérenniser les liens entre l'établissement et la Commune, l'EHPAD « Les Migraniers » de Grimaud souhaite mettre en œuvre cette nouvelle disposition et demande, à cette fin, au Conseil municipal de bien vouloir désigner un de ses membres pour participer aux séances de son CVS, au nombre de trois par an.

Ceci étant exposé, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- de désigner Madame Martine LAURE en tant que représentante élue de la Commune au sein du CVS de l'EHPAD Les Migraniers ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce et document tendant à rendre effective cette décision.

Sans commentaire.

9. **Enquête publique relative à l'instauration d'une servitude de passage des piétons, transversale au rivage et reliant la route du Littoral à la plage de Port Grimaud II – Avis de la Commune de Grimaud**

Par courrier en date du 28 juin 2022, la Préfecture du Var a transmis à la Commune une copie de l'arrêté portant ouverture d'une enquête publique, qui s'est déroulée en Mairie, du 29 août 2022 au 16 septembre 2022 inclus.

Cette procédure concerne le projet d'instauration d'une servitude de passage des piétons, transversale au rivage et reliant la route du Littoral à la plage de Port Grimaud II (Port Grimaud Sud).

Elle a pour vocation de garantir au plus grand nombre de personnes, l'accès à cette partie du littoral sur laquelle se situe notamment un lot de plage concédé.

En effet, en application des dispositions de l'article L.121-34 du Code de l'Urbanisme, « *l'autorité administrative compétente de l'État peut, par décision motivée prise après avis de la ou des Communes intéressées et au vu du résultat d'une enquête publique (...) instituer une servitude de passage des piétons transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel.*

Cette servitude a pour but de relier la voirie publique au rivage de la mer ou au sentier d'accès immédiat à celui-ci, en l'absence de voie publique située à moins de cinq cents mètres et permettant l'accès au rivage. »

Le tracé proposé, matérialisé sur le plan ci-joint, répond en tout point aux conditions énoncées ci-avant.

D'une longueur de 987 mètres et d'une largeur de 2 mètres, il emprunte une voie privée existante (la rue de la Gisle), située dans l'enceinte de Port Grimaud II et qui constitue le seul accès possible permettant de relier la voie publique au rivage de la mer.

Le point de départ du tracé se situe à l'entrée du carrefour desservant Port Grimaud II, rue de l'Amarrage et se termine sur la plage, à la limite du domaine public maritime.

Une fois la servitude instaurée, la Commune doit en assurer l'entretien courant et veiller à ce que le tracé soit conforme et accessible aux personnes à mobilité réduite.

Pour sa part, l'État demeure responsable en cas de dommages causés ou subis par les bénéficiaires de cette servitude.

Conformément aux dispositions de l'article R.121-23 du Code de l'Urbanisme, le Conseil municipal est appelé à donner son avis sur le tracé et les caractéristiques du projet.

En l'absence d'opposition de la Commune, le projet sera approuvé par arrêté de Monsieur le Préfet du Var.

Ainsi, après examen du dossier transmis par la Préfecture et joint en annexe, le Conseil municipal, **à l'unanimité des suffrages exprimés**, après en avoir délibéré, décide d'émettre un **avis favorable** au projet, compte tenu des éléments suivants :

- l'instauration de cette servitude s'inscrit dans une démarche d'intérêt général, avec pour vocation de garantir l'accès public piétonnier au rivage de la mer ;
- elle ne fait qu'acter une situation de fait existante ;
- à ce titre, elle n'entraîne pas d'incidence significative sur le site et la tranquillité des propriétaires des fonds grevés.

Commentaires :

Monsieur le Maire : « Tout est dit dans la délibération, mais y a-t-il des questions ? »

H. MONNIER : « Oui, deux remarques en fait, on est tout à fait d'accord avec l'enquête qui a eu lieu avec les conclusions de l'enquêtrice, il n'y a aucun souci. Le seul souci, c'est que cet accès transversal doit desservir la plage publique, mais pas la partie concédée pour le Grimaud Beach. C'est bien spécifié dans l'article que c'est pour « instituer une servitude de passage des piétons transversale au rivage sur les voies et chemins privés d'usage collectif existants, à l'exception de ceux réservés à un usage professionnel ». Donc, c'est quand même ambigu. »

Monsieur le Maire : « Mais un piéton, c'est un piéton. »

H. MONNIER : « Oui, mais ça ne doit pas desservir un accès pour un professionnel. »

Monsieur le Maire : « Mais c'est automatique puisque ça dessert le rivage et que sur le rivage, il y a un professionnel. Donc, ça peut aussi être un piéton qui va au chantier naval, ça peut être un piéton qui va dans les restaurants de Port Grimaud, ça peut être un piéton qui va n'importe où. Autrement, il faut le supprimer pour le chantier naval, parce que là, vous ne parlez que de la plage. »

H. MONNIER : « Non, pas du tout, il est bien marqué dans l'enquête publique, qu'il a été fait pour un accès à la plage. C'est très bien qu'il y ait un accès à la plage pour tout le monde, on est tout à fait d'accord, mais il ne faut pas que ça soit un accès pour un usage professionnel. C'est tout. »

Monsieur le Maire : « Donc, quelqu'un qui a un bateau au chantier naval et que quelqu'un dépose, ne doit pas y aller ? »

H. MONNIER : « Si, mais cette enquête publique n'a été faite que pour donner la servitude de passage pour accéder à la plage, mais il est bien spécifié que ça ne doit pas être pour un usage professionnel. Donc, l'accès de la plage pour la concession qui a été faite à Grimaud Beach... »

Monsieur le Maire : « Mais il n'y a pas Grimaud Beach dans la concession. Je vais donner la parole aux services. Mais il n'y a pas Grimaud Beach, ce n'est pas la servitude de passage pour aller à Grimaud Beach, c'est une servitude de passage pour aller à la plage. Ensuite, sur la plage, on ne va pas surveiller la personne pour savoir si elle va à droite, à gauche, chez des riverains de la plage. Puisqu'il y a une partie de Port Grimaud 1 qui est au bout de la servitude. C'est une servitude piétonne. Monsieur MENTZER, si vous voulez rajouter quelque chose ? »

F-X. MENTZER : « Oui, je crois qu'il y a une confusion quand vous parlez de professionnel la restauration dont vous parlez est un service public balnéaire, or par définition, un service public est accessible à tous. »

H. MONNIER : « C'est un service public balnéaire ? »

F-X. MENTZER : « Absolument, c'est une concession. Donc, forcément, n'importe qui pourra accéder à cet espace de restauration puisque c'est un service public sur une plage publique. »

Monsieur le Maire : « C'est une délégation de service public, une plage, tout comme beaucoup de choses à Port Grimaud d'ailleurs. »

H. MONNIER : « Bon, on va s'abstenir sur le vote. »

Monsieur le Maire : « C'est votre droit le plus strict. »

H. MONNIER : « Je voulais expliquer le pourquoi. »

Monsieur le Maire : « Mais ça ne tient pas. »

H. MONNIER : « Peut-être que pour vous ça ne tient pas. Mais moi, ça me chiffonne. »

Monsieur le Maire : « Donc vous allez mettre un gardien à l'entrée pour savoir où il va ? »

H. MONNIER : « Il y en a un de gardien à l'entrée, forcément. »

Monsieur le Maire : « Mais le gardien ne doit rien demander à une personne qui passe puisque c'est une servitude publique. »

H. MONNIER : « D'accès à la plage ? »

Monsieur le Maire : « Mais oui, mais il ne va pas demander à quelqu'un où il va, je parle des piétons. Un piéton, personne ne peut l'arrêter. C'est du domaine public derrière. Qui est contre ? Vous ne votez pas contre ? »

H. MONNIER : « Non, on s'abstient. L'enquête a été bien faite, l'enquêtrice a été bien, les résultats de l'enquête sont conformes à ce qui a été dit pendant l'enquête. Il n'y a pas de souci. C'est la formulation qui ne va pas. »

Monsieur le Maire : « Tout le reste est pour, merci. »

10. Reversement de la Taxe d'Aménagement communale à la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) – Approbation de la convention

La taxe d'aménagement est un impôt local perçu par les Communes et Départements ayant pour vocation d'assurer le financement des équipements publics imposés par l'urbanisation.

Le Conseil municipal de la Commune de Grimaud a décidé, par délibération en date du 17 novembre 2011, d'instituer la Taxe d'Aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 5 %.

Jusqu'au 31 décembre 2021, les Communes pouvaient décider de reverser une part ou l'intégralité de la taxe d'aménagement perçue à l'établissement public de coopération intercommunal (EPCI) dont elles sont membres.

L'article 109 de la Loi de Finances 2022 impose désormais aux Communes l'application de ce dispositif.

À ce titre, la Commune de Grimaud et la Communauté de Communes du Golfe de Saint-Tropez (CCGST) doivent donc définir les modalités de reversement de la taxe d'aménagement communale par une convention approuvée par délibérations concordantes avant le 31 décembre 2022.

Dans ce cadre, par délibération n° 2022/09/28-31 en date du 28 septembre 2022, le Conseil Communautaire de la CCGST a instauré le reversement de 10 % de la part communale de la Taxe d'Aménagement à la Communauté de Communes et adopté la convention type l'organisant. Ce pourcentage s'applique sur la totalité du produit communal de la Taxe d'Aménagement, y compris sur les secteurs existants à taux majorés.

Cette convention, annexée à la présente, ne s'appliquera que pour les exercices 2022 et 2023. En effet, en vertu des nouvelles dispositions des articles 1379 et 1639 A bis du Code Général des Impôts modifiés par l'Ordonnance du 14 juin 2022, une nouvelle convention devra être adoptée par délibérations concordantes avant le 1^{er} juillet 2023, pour application à compter de l'exercice 2024.

Afin de se conformer à la loi de finances 2022, il convient que la Commune de Grimaud reverse 10 % de son produit total de Taxe d'Aménagement et adopte la convention proposée par la Communauté de Communes.

Ceci étant exposé, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'adopter le principe de reversement de 10 % de la part communale de la Taxe d'Aménagement à la CCGST ;
- d'adopter la convention de reversement de la Taxe d'Aménagement entre la Commune et la CCGST ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer ladite convention, ainsi que toutes les pièces de nature administrative ou financière relatives à l'exécution de la présente délibération ;
- d'imputer les débits correspondants en dépenses d'investissement au budget principal des exercices 2022 et 2023.

Commentaires :

Monsieur le Maire : « Tout est dit dans la délibération, mais y a-t-il des remarques ? Non, on passe au vote. »

11. Transfert du prêt CDC de l'EHPAD de Grimaud au Centre Hospitalier de Saint-Tropez – Transfert de la garantie de la Commune

En 2004, la Maison de retraite publique de Grimaud a contracté un prêt PHARE d'un montant de 359 987 € auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations afin de financer une opération de restructuration et d'extension de sa capacité d'accueil.

Pour être réalisé, ce projet a bénéficié d'une garantie d'emprunt de la Commune par délibération n° 2004/349 en date du 30 septembre 2004.

À la suite de la fusion de la Maison de retraite, devenue l'EHPAD de Grimaud, avec le Centre Hospitalier de Saint-Tropez au 1^{er} janvier 2022, il y a lieu de transférer la garantie accordée par la Commune de Grimaud sur l'entité absorbante.

Compte tenu de l'amortissement opéré, le remboursement du prêt porte à ce jour sur un capital restant dû de 137 773,10 € au 01/10/2022, échelonné en 7,5 annuités.

Ceci étant exposé, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- de transférer au Centre Hospitalier de Saint-Tropez la garantie de la Commune portant sur le prêt Phare contracté par la Maison de retraite publique de Grimaud en 2004 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

Sans commentaire.

12. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Budget Principal

Conformément à l'instruction codificatrice du 24 février 1998, Madame la Trésorière Principale du Service de Gestion comptable de Fréjus nous a sollicités le 14 octobre 2022, en vue de procéder à l'admission en non-valeur de créances non recouvrées à ce jour sur le budget principal de la Commune.

Le montant total des créances concernées s'élève à la somme de 8 966,75 €, conformément au tableau de détail joint en annexe. Il s'agit principalement des frais d'enlèvement et de destructions de véhicules abandonnés ou mis en fourrière (5 355,5 €) dont les propriétaires n'ont pu être identifiés ou sont insolvable ainsi que de frais de cantine impayés (3 092,65 €).

Par conséquent et malgré la procédure de recouvrement forcé engagée par les services du Trésor Public à l'encontre des débiteurs, le Comptable Public sollicite l'admission en non-valeur des créances correspondantes.

Il est rappelé que cette procédure permet d'éteindre la créance, d'épurer les écritures de prise en charge du Comptable et le décharge de sa responsabilité pécuniaire.

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'admission en non-valeur des titres de recettes référencés dans le tableau joint à la présente ;
- de dire que les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce et document tendant à rendre effective cette décision.

Commentaire :

Monsieur le Maire : « Est-ce qu'il y a des questions ? Vous avez même la liste, je crois, qui vous a été donnée, qui est annexée. »

Y. ROUX - hors micro : « Pour les créances de cantine, la poursuite, c'est parce que ça coûterait plus cher de poursuivre que de récupérer ? C'est ça ? »

Monsieur le Maire : « Exactement, et puis c'est sur dix ans, donc, ce sont de petites sommes. Ce n'est pas un seul débiteur. Pas d'autres questions ? On passe au vote. »

13. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Budget Assainissement

Conformément à l'instruction codificatrice du 24 février 1998, Madame la Trésorière Principale du Service de Gestion comptable de Fréjus nous a sollicités le 14 octobre 2022, en vue de procéder à l'admission en non-valeur de créances non recouvrées à ce jour sur le budget Assainissement en raison d'une insuffisance d'actifs.

Il s'agit principalement de créances d'un montant total de 2 730,14 € correspondant à la taxe de raccordement à l'assainissement collectif dans le cadre d'un permis de construire déposé en 2012 et ayant fait l'objet d'un permis modificatif en 2013.

Par conséquent et malgré la procédure de recouvrement forcé engagée par les services du Trésor Public à l'encontre des débiteurs, le Comptable Public sollicite l'admission en non-valeur des créances correspondantes.

Il est rappelé que cette procédure permet d'éteindre la créance, d'épurer les écritures de prise en charge du Comptable et le décharge de sa responsabilité pécuniaire.

Les références des titres concernés sont rappelées ci-dessous :

Exercice	Référence Titre	Créance
2021	T-42	0,01 €
2012	T-22	2 630,82 €
2013	T-40	99,31 €

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'admission en non-valeur des titres de recettes ci-dessus référencés ;
- de dire que les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce et document tendant à rendre effective cette décision.

Commentaires :

Monsieur le Maire : « Vous avez le petit échéancier à côté. »

Question hors micro : « Donc ça fait plus de cinq ans, c'est ça ? »

Monsieur le Maire : « Si vous voulez avoir des renseignements complémentaires, il y a le service qui se tient à votre disposition, parce que même moi, j'ai dû me faire expliquer, parce que j'ai trouvé cela très surprenant, très cavalier. Mais des choses nous ont un peu échappé étant donné que c'est une SCI étrangère. »

C. PORTA : « En fait, le TP est chargé du recouvrement, c'est dans le principe de séparation de l'ordonnateur et du comptable du Trésor public et il y a toute une batterie d'actes de recouvrements forcés. Effectivement, comme le disait Monsieur le Maire, là, c'est sur une période importante, donc, les dix dernières années qui sont présentées sur différents budgets. Pour ce qui concerne cet acte, ils ont, depuis 2012 et 2013, envoyé toute la batterie d'actes possibles en leur possession. C'est-à-dire qu'ils ont un pouvoir de recouvrement fort, sauf que parfois, rarement, mais, là, c'est le cas, tous les actes de 2013 à 2020 à savoir : des avis de sommes à payer, des phases comminatoires facultatives, des autorisations de saisie, huissiers... ils ont beaucoup de choses : des prélèvements sur salaire, ce n'est pas possible, car c'est une SCI, pas étrangère, mais c'est effectivement une SCI. On ne peut pas récupérer, par exemple, les biens meubles quand ils sont déclarés personnels. C'est une SCI et elle n'a pas de compte bancaire. Ce sont des gens qui connaissent toute la subtilité des seuils et de tous les actes et donc, arrivés au bout... »

Monsieur le Maire : « Peut-être qu'il ne faudrait pas trop expliquer, parce que ça peut donner des idées à beaucoup. »

C. PORTA : « Ils ont quand même, une force de frappe, là, on parle globalement sur les deux budgets que l'on vient de voir de 9 000 € sur dix ans, c'est-à-dire en moyenne 900 € par an, sur à peu près 14 M€ de recettes. Donc, si on le met en perspective, leur force de recouvrement est très, très forte. Et il y a plein de choses que l'on ne sait pas. Mais effectivement, sur ce cas précis, il faut le mettre en non-valeur, parce qu'ils ont utilisé tous les actes possibles et ils sont tous infructueux depuis 2013. Mais ça ne veut pas dire que la dette est éteinte. C'est-à-dire que si on a un moyen qui nous permet de récupérer la somme, on pourra la représenter. C'est juste pour décharger le comptable des procédures de recouvrement, puisque c'est lui qui en est responsable. »

Monsieur le Maire : « Mais moi, je ne vois pas comment la Mairie va avoir un moyen de récupérer 2 600 € en claquant la porte. »

C. PORTA : « Pour les saisies immobilières, il y a des seuils qui sont importants parce que mettre en branle tout un système pour récupérer 2 000 €... ils ont des seuils d'intervention. Saisie immobilière et saisie mobilière, ce sont des seuils différents. »

Monsieur le Maire : « Au bout du compte, ce ne sont quand même pas des Français. Donc, ils ont pas mal de combines. Maintenant que l'on vous a expliqué tout cela, qui est contre ? Qui s'abstient ? Tout le monde est pour. »

14. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Budget Port Communal

Conformément à l'instruction codificatrice du 24 février 1998, le Centre des Finances Publiques de Grimaud nous a sollicités le 14 octobre 2022, en vue de procéder à l'admission en non-valeur de créances non recouvrées à ce jour sur le budget Port communal.

Il s'agit d'une créance d'un montant total de 31,76 € correspondant au reliquat de la redevance d'amarrage 2020 de deux plaisanciers du Bassin de l'Amarrage (ancien port communal), qui n'a pu être recouvré à ce jour en raison d'une insuffisance d'actifs.

Par conséquent et malgré la procédure de recouvrement forcé engagée par les services du Trésor Public à l'encontre des débiteurs, le Comptable Public sollicite l'admission en non-valeur des créances correspondantes.

Il est rappelé que cette procédure permet d'éteindre la créance, d'épurer les écritures de prise en charge du Comptable et le décharge de sa responsabilité pécuniaire.

Les références des titres concernés sont rappelées ci-dessous :

Exercice	Référence Titre	Créance
2020	T-20	10,00 €
2020	T-32	21,76 €

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'admission en non-valeur des titres de recettes ci-dessus référencés ;
- de dire que les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, articles 6541 et 6542 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce et document tendant à rendre effective cette décision.

Sans commentaire.

15. Admission en non-valeur de créances irrécouvrables – Budget Parcs de stationnement

Conformément à l'instruction codificatrice du 24 février 1998, Madame la Trésorière Principale du Service de Gestion comptable de Fréjus nous a sollicités le 14 octobre 2022, en vue de procéder à l'admission en non-valeur de créances non recouvrées à ce jour sur le budget Parc de stationnement.

Il s'agit de créances d'un montant total de 0,73 €, correspondant au solde d'un abonnement au parking des Terrasses et au solde de la participation d'un copropriétaire de l'immeuble aux frais d'entretien de ce même parking. Suite à une erreur de paiement de chacun des redevables, il résulte un différentiel de quelques centimes entre les sommes acquittées et le montant global des créances initiales.

Par conséquent les montants à recouvrer étant inférieurs au seuil de poursuite, le Comptable Public sollicite l'admission en non-valeur des créances correspondantes.

Il est rappelé que cette procédure permet d'éteindre la créance, d'épurer les écritures de prise en charge du Comptable et le décharge de sa responsabilité pécuniaire.

Les références des titres concernés sont rappelées ci-dessous :

Exercice	Référence Titre	Créance
2019	T-55	00,04 €
2020	T-56	00,04 €
2021	T-77	00,65 €

Compte tenu de ce qui précède, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'admission en non-valeur des titres de recettes ci-dessus référencés ;
- de dire que les sommes nécessaires sont prévues au chapitre 65, article 6541 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer toute pièce et document tendant à rendre effective cette décision.

Sans commentaire.

16. Décision modificative n° 1 – Budget Assainissement

Conformément aux dispositions du C.G.C.T et notamment de son article L 1612.11, le Conseil municipal peut, par voie de délibération, apporter des modifications aux inscriptions budgétaires effectuées lors de l'adoption du budget primitif.

L'article R 2321-2 du même Code prévoit la constitution de provisions par le Maire « dès l'apparition d'un risque avéré » en vertu du principe comptable de prudence. À cet effet, il est nécessaire de constituer sur le budget Assainissement une provision de 18 240 € correspondant à 15 % du solde des comptes 4161 (*Créances douteuses*), 4 626 (*Créances sur cessions d'immobilisations – Contentieux*) et 46 726 (*Débiteurs divers – Contentieux*). Il s'agit de comptes d'attente sur lesquels sont retranscrits les mandats émis par la Commune dont les sommes doivent encore être recouvrées.

Par conséquent, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide d'effectuer sur le budget principal les modifications budgétaires suivantes :

- compte 68-6817 « *dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants* » + 18 240,00 € DF
- compte 67-673 « *Titres annulés sur exercices antérieurs* » - 18 240,00 € DF

Il est précisé que l'équilibre de la section fonctionnement et l'équilibre de la section investissement demeurent inchangés, et s'établissent aux sommes respectives de 1 524 070,33 € et 2 478 704,81 €.

Commentaires :

Monsieur le Maire : « *Ce ne sont pas des sommes perdues, le temps que l'on soit payé, il faut bloquer une certaine somme. Les services sont là pour répondre si vous le voulez, mais c'est une provision au cas où il se passerait quelque chose. Est-ce qu'il y a des questions ? Non. On passe au vote.* »

17. Convention de mécénat – Fonds ONF Agir pour la Forêt – Approbation

« ONF-Agir pour la forêt » est un fonds de dotation créé à l'initiative de l'Office National des Forêts (ONF), qui a pour objet de développer, soutenir et faciliter, en France, les actions de protection et de mise en valeur des forêts publiques et des milieux naturels associés. Ces actions concernent particulièrement les domaines de la réhabilitation et la reconstitution après catastrophe naturelle, la lutte contre les effets du changement climatique, la prévention des risques naturels, la préservation de la biodiversité, la sensibilisation et l'éducation à l'environnement, la protection du patrimoine culturel et naturel forestier et l'accessibilité de tous les publics aux espaces naturels.

Le fonds « ONF – Agir pour la forêt » est mis à disposition du dispositif régional RESPIR pour collecter et redistribuer les dons qui ont fait suite à l'incendie des Maures en août 2021, qui a particulièrement touché la Commune de Grimaud, avec près 475 hectares brûlés.

Ainsi, la somme de 18 287 € a été prélevée sur ce fonds pour financer la réalisation des travaux d'urgence pour la réhabilitation du Massif des Maures entrepris par la Commune à la suite de l'incendie. Ces travaux, d'un coût total estimé à 19 687 €, consistent principalement en l'abattage des arbres dangereux afin de sécuriser les bords de route et de permettre la reconstitution des peuplements forestiers dégradés.

Pour disposer de ce financement, la Commune doit conclure une convention de mécénat avec le fond « ONF – Agir pour la forêt ».

Ceci étant exposé, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les termes de la convention de mécénat à intervenir avec le fond « ONF – Agir pour la forêt », dont un projet est joint à la présente délibération ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

Sans commentaire.

18. Marché public d'acquisition et de location de véhicules – autorisation de signature

Les marchés publics pour la location longue durée de véhicules nécessaires aux besoins des services municipaux arrivent à échéance prochainement. Une partie de la flotte du parc de véhicule appartenant à la Commune doit également être renouvelée.

Aussi, en application du Code de la Commande Publique, une procédure de mise en concurrence par appel d'offres ouvert a été mise en œuvre.

À cet effet, un avis d'appel public à la concurrence a été envoyé le 12 août 2022 aux journaux d'annonces légales BOAMP et JOUE pour parutions respectives les 14 et 17 août 2022. L'avis a également été publié le 17 août sur les sites internet de la ville et sur www.marches-publics.info.

Le dossier de consultation était mis à disposition des opérateurs économiques sur le profil acheteur www.achatpublic.com avec remise des plis dématérialisés.

La consultation a été scindée en quatre lots, donnant chacun lieu à des marchés publics séparés :

- Lot n° 1 : 12 véhicules neufs en location longue durée ;
- Lot n° 2 : 1 véhicule électrique neuf en location longue durée ;
- Lot n° 3 : 4 véhicules neufs en acquisition ;
- Lot n° 4 : 1 véhicule poids lourd neuf en acquisition.

Au terme de la procédure, la Commission d'Appels d'Offres, réunie en séance du 24 octobre 2022, a procédé à l'attribution des trois premiers lots aux prestataires suivants :

Lot	Désignation	Titulaire	Montant	Durée
1	véhicules neufs en location longue durée	Groupelement DIAC LOCATION SAS et STAC FRÉJUS	331 671,20 € HT	5 ans
2	véhicule électrique neuf en location longue durée	Groupelement DIAC LOCATION SAS et STAC FRÉJUS	35 944,06 € HT	5 ans
3	véhicules neufs en acquisition	AZUR TRUCKS DISTRIBUTION ET RÉPARATION	110 400,00 € HT	/

Le quatrième lot a été déclaré infructueux faute d'offre.

Ceci étant exposé,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique – parties marchés publics,

Vu la décision de la commission d'appels d'offres en date du 24 octobre 2022,

Considérant qu'il y a lieu d'autoriser la signature des marchés publics relatifs à la location longue durée ou l'acquisition de véhicules,

Le Conseil municipal, à l'unanimité, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les marchés publics de location et d'acquisition de véhicules tels que mentionnés ci-avant ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer lesdits marchés dont les actes d'engagement demeureront annexés à la présente ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à prendre toute disposition, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette décision.

Commentaires :

Monsieur le Maire : « Est-ce qu'il y a des questions ? Même si tout est marqué ? »

Y. ROUX - hors micro : « Le troisième lot, n'est pas attribué ? »

Monsieur le Maire : « Il a été déclaré infructueux parce qu'il n'y a pas eu d'offre. »

Y. ROUX - hors micro : « Non, le troisième. »

Monsieur le Maire : « Ce sont des acquisitions, on les a achetées. Si on a un carton de suite l'année prochaine, autrement, au maximum. »

Y. ROUX - hors micro : « Et sur l'acquisition, il n'y a pas de rachat au final, c'est vraiment que de la location. »

Monsieur le Maire : « Oui, ça, c'est le marché public de location et d'acquisition. C'est le prix des véhicules en quelque sorte. »

Y. ROUX - hors micro : « Et pour le quatrième lot, vous allez relancer une annonce ? »

Monsieur le Maire : « Bien sûr, tout à fait. Le quatrième lot, il me semble qu'il s'agit de la nacelle. Parce que l'on ne trouve pas de nacelle qui puisse passer dans les rues, pour l'instant. Les nacelles ont des bras qui sont sur les côtés et nous, on ne peut pas avoir de bras qui sont sur les côtés, autrement, les bras rentrent dans les séjours des gens lorsqu'on est dans le vieux village. Pour les voitures, ils vont pouvoir en avoir, mais dans quelque temps, parce que maintenant, quand on commande une voiture, on n'est pas sûr de l'avoir dans les mois qui viennent. »

Est-ce qu'il y a d'autres questions ? On passe au vote. »

19. Délégation de service public des bains de mer – Avenant N° 5 au sous-traité de plage lot n° 10

Par arrêtés en date du 14 mai 2008, prorogés le 26 décembre 2019, la Préfecture du Var a accordé à la Commune de Grimaud les concessions des plages naturelles de Port Grimaud, Saint-Pons-les-Mûres, Beauvallon, Beauvallon-Bartole et Guerrevieille-Les Cigales, dont la date d'échéance est fixée au 31 décembre 2023.

Dans ce cadre et par délibération du 3 mars 2015, l'assemblée délibérante a attribué pour une durée de six ans les sous-traités d'exploitation des lots de plage à compter de la saison 2015. Ces sous-traités ont été prorogés à trois reprises, pour les saisons balnéaires 2021, 2022 et 2023 (cf. délibérations des 02 octobre 2019, 09 juin 2021 et 15 juin 2022).

Le sous-traité de plage afférent au lot n° 10 a été attribué à l'Association Club Nautique de Beauvallon. Cette dernière ayant procédé à l'élection d'un nouveau président, il y a lieu aujourd'hui de le désigner personnellement responsable du sous-traité précédemment cité.

Ceci étant exposé,

Vu le Décret n° 608-2006 du 26 mai 2006 relatif aux concessions de plages,
Vu le Décret du 2 novembre 2011 classant la commune station de tourisme,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.1411-1 et suivants,
Vu le Code de La Commande Publique – parties Concessions,
Vu les Arrêtés Préfectoraux du 14 mai 2008 modifiés renouvelant les concessions de plages naturelles à la commune de Grimaud accordées jusqu'au 31 décembre 2023,
Vu la délibération modifiée du Conseil municipal n° 2015-07/017 du 03 mars 2015 attribuant le lot de plage n° 10 au Club Nautique de Beauvallon,
Vu le sous-traité de plage afférent au lot n° 10, conclu le 30 mars 2015 avec le CLUB NAUTIQUE DE BEAUVALLON, rendu exécutoire le 10 avril 2015 et ses avenants successifs,
Vu le procès-verbal d'assemblée générale du Club Nautique de Beauvallon en date du 21 août 2022,
Considérant qu'il convient, à la suite de l'élection du nouveau Président, de le désigner la personne responsable du sous-traité dont il s'agit.

Le Conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver l'avenant n° 5, ci-annexé, au sous-traité de plage relatif au lot n° 10 désignant Monsieur Xavier SPENDER personnellement responsable de l'exécution dudit sous-traité en sa qualité de président du Club Nautique de Beauvallon ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer le présent avenant ainsi que tout acte document tendant à rendre effective cette décision.

Sans commentaire.

20. Création d'emplois non permanents pour accroissement d'activité temporaire et saisonnier pour l'année 2023

Afin de répondre à l'augmentation de la charge de travail liée, soit à la saison estivale, soit à des périodes d'accroissement temporaire d'activités dans les services, il convient de procéder au recrutement d'agents contractuels, conformément à la loi du 26 janvier 1984 modifiée par la loi du 12 mars 2012 et les dispositions du Code Général de la Fonction Publique.

À cet effet, il est proposé de créer **34** emplois non permanents, ci-après détaillés, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2023 :

A) Accroissement temporaire d'activité : 21

- **10 emplois d'Adjoint Technique à temps complet** (100 %) – 3 pour la Direction des Services Techniques, 1 pour la Direction de l'informatique, 6 pour la Direction du Pôle enfance et jeunesse (crèche et affaires scolaires) ;
- **1 emploi d'Adjoint Technique à temps non complet** (70 %) – pour le service des affaires scolaires (entretien bâtiments) ;
- **1 emploi d'Adjoint Technique à temps non complet** (50 %) – pour le service des affaires scolaires (entretien bâtiments) ;

- **1 emploi d'Adjoint d'Animation à temps non complet (50 %) – pour le service des affaires scolaires (animation).**
Ces agents contractuels seront rémunérés sur la base de l'Indice Brut 367/Indice Majoré 340, correspondant au 1^{er} échelon de leur grade relevant de la catégorie C de la fonction publique territoriale.
- **2 emplois d'Auxiliaire de Puériculture de classe normale à temps complet (100 %) – pour le Service Multi-Accueil/Halte-Garderie.**
Ces agents contractuels seront rémunérés sur la base de l'Indice Brut 389/Indice Majoré 356, correspondant au 1^{er} échelon de son grade relevant de la catégorie B de la fonction publique territoriale.
- **4 emplois d'Adjoint Administratif à temps complet (100 %) – 1 pour l'accueil de la Police Municipale, 1 pour le service du Contrôle de Gestion, 1 pour le service de la Commande publique et 1 pour le CCAS ;**
- **1 emploi d'Adjoint Administratif à temps non complet (80 %) – pour le Cabinet du Maire ;**
- **1 emploi d'Adjoint d'animation à temps complet (100 %) – pour le service Culture et Patrimoine.**
Ces agents contractuels seront rémunérés sur la base de l'Indice Brut 367/Indice Majoré 340, correspondant au 1^{er} échelon de leur grade relevant de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

B) Accroissement d'activité saisonnière : 13

- **11 emplois d'Adjoint Technique à temps complet (100 %) – 5 ASVP/ATPM pour la Police Municipale (périodes du 1^{er} avril au 30 septembre et du 1^{er} mai au 31 octobre) ;**
1 Adjoint technique chargé de la surveillance de l'école de voile, titulaire du BNSSA du 1^{er} mai au 30 juin 2023 ;
et 5 agents pour les Services Techniques (1 du 1^{er} avril au 30 septembre, 1 du 1^{er} mai au 31 octobre et 3 du 1^{er} juin au 30 août).
- **1 emploi d'Adjoint du Patrimoine à temps complet (100 %) – pour le service Culture et Patrimoine (accueil du Musée) ;**
- **1 emploi d'Adjoint administratif à temps complet (100 %).**
Ces agents contractuels seront rémunérés sur la base de l'Indice Brut 367/Indice Majoré 340, correspondant au 1^{er} échelon de leur grade relevant de la catégorie C de la fonction publique territoriale.

Vu l'avis favorable de la Commission des Ressources Humaines en date du 14 septembre 2022, le Conseil municipal, **à l'unanimité** après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la création de trente-quatre (34) emplois non permanents pour accroissement temporaire d'activité et accroissement saisonnier d'activité, tel que ci-dessus présentés, pour l'année 2023 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tout acte et document tendant à rendre effective cette décision.

Sans commentaire.

21. Recensement général de la population – enquête 2023. Rémunération des agents recenseurs.

Le recensement général de la population de la Commune de Grimaud aura lieu en 2023.

En effet, il est rappelé que le recensement s'effectue tous les cinq ans pour les villes de moins de 10 000 habitants, et tous les ans sur échantillonnage pour les autres communes.

Cette méthode d'organisation permet de disposer au niveau national comme au niveau local, de résultats réguliers, récents et fiables relatifs à la population légale et aux logements.

Bien que le recensement soit placé sous la responsabilité de l'État, les opérations de préparation et de réalisation des enquêtes sont assurées par les Communes. Il convient, par conséquent, de prévoir les modalités de mise en œuvre de la procédure de collecte des informations, qui se déroulera à Grimaud durant la période précitée.

Conformément aux recommandations exprimées par l'INSEE et compte tenu des spécificités du territoire de la Commune, il doit être envisagé le recrutement de 16 agents recenseurs pour assurer ces opérations.

La rémunération des agents recenseurs est déterminée à partir des éléments suivants :

- **Rémunération de base forfaitaire :**
 - fixe : 250,00 € net.
 - bulletin individuel rempli : 2,00 € brut.
 - feuille de logement remplie : 1,50 € brut.

- **Prime de bon achèvement des travaux :**
 - une prime nette de 250 € sera versée à chaque agent recenseur justifiant du bon achèvement des travaux de recensement qui lui ont été confiés.

- **Rémunération compensatrice pour secteurs très étendus :**
 - il pourra être versé aux agents recenseurs qui assureront le recensement de districts présentant des difficultés particulières d'éloignement, de superficie et de dispersion de l'habitat, une rémunération compensatrice complémentaire.
Le montant net de cette rémunération est fixé à 100 €.

- **Rémunération de l'agent coordonnateur communal :**
 - le coordonnateur bénéficiera d'une compensation forfaitaire globale d'un montant net de 2 000 €, correspondant à l'exercice de sa responsabilité de coordonnateur durant toute la période de recensement (préparation des opérations incluses).

- **Rémunération de l'agent assistant le coordonnateur communal :**
 - un agent communal sera nommé en vue d'assister le coordonnateur dans l'ensemble des tâches administratives qui lui incombent (suivi du travail des agents recenseurs, saisie des données...).
En contrepartie des heures consacrées aux opérations de recensement, l'agent bénéficiera d'une compensation forfaitaire globale d'un montant net de 1 500 € correspondant à l'exercice des missions qui lui ont été confiées.

- **Rémunération de l'agent référent du coordonnateur sur le terrain :**
 - un agent recenseur référent sera nommé en vue d'assister les autres agents sur le terrain. Cette mission suppose une parfaite connaissance du territoire et des zones d'habitats.
À ce titre, une compensation forfaitaire globale d'un montant net de 500 €, correspondant à l'exercice de cette mission sera versée à cet agent référent à l'issue des opérations de recensement.

Il est précisé aux membres du Conseil municipal que le montant de la dotation forfaitaire allouée par l'État à la Commune a été fixé à la somme de 14 600 euros.

Ceci étant exposé, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver les modalités de mise en œuvre des opérations de recensement telles que ci-dessus énoncées ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant, à signer tout document tendant à rendre effective cette décision.

Commentaires

Y. ROUX - hors micro: « Il y a combien d'agents recenseurs ? »

Monsieur le Maire: « 16, c'est marqué dans la délibération. »

Y. ROUX - hors micro: « Ils sont déjà tous recrutés ? »

Monsieur le Maire: « Pas du tout, nous sommes en pleine recherche. Ça serait bien que ça soit par quartier. Après des agents qui connaissent tout Grimaud, je ne pense pas que l'on trouve, mais connaître le quartier... à part les agents de la Mairie qui seront aussi dans le recensement, qui eux, connaissent bien le territoire, autrement, toutes les personnes qui vont venir, c'est compliqué, il faut le faire quartier par quartier. Si vous connaissez tout le monde, je pense que c'est le moment de nous les envoyer. S'il n'y a pas d'autres questions, on passe au vote. »

Discussion hors micro.

22. Modification de la délibération n° 2021/14/141 en date du 9 décembre 2021 – Acquisition foncière de parcelles à la SAFER – AX n° 11, 66, 82, 122, 127, 129, 131 et 139

Par délibération n° 2021/14/141 en date du 9 décembre 2021, le Conseil municipal a approuvé l'acquisition foncière de six parcelles de terrain non bâties appartenant à la SAFER, d'une contenance cumulée de 5 ha 62 a 59 ca pour un prix de 137 290 €.

Les emprises foncières concernées sont les suivantes :

- Parcelle cadastrée section AX n° 66, située lieu-dit « Les Ajusts », d'une superficie de 59 a 36 ca ;
- Parcelle cadastrée section AX n° 11, située lieu-dit « Le Pérat », d'une superficie de 1 ha 46 a 44 ca.
- Parcelle cadastrée section AX n° 122, située lieu-dit « Le Grand Pont », d'une superficie de 22 ca, + cabanon.
- Parcelle cadastrée section AX n° 127, située lieu-dit « Le Grand Pont », d'une superficie de 38 a 10 ca.

- Parcelle cadastrée section AX n° 139 (anciennement AX 93), située lieu-dit « Le Grand Pont », d'une superficie de 91 a 84 ca.
- Parcelle cadastrée section AX n° 129 (anciennement AX 80), située lieu-dit « Le Grand Pont », d'une superficie de 99 a 77 ca.
- Parcelle cadastrée section AX n° 131 (anciennement AX 81), située lieu-dit « Le Grand Pont », d'une superficie de 1 ha 26 a 64 ca.
- Parcelle cadastrée section AX n° 82, située lieu-dit « Le Grand Pont », d'une superficie de 22 ca, + ruine.

Pour mémoire, cette acquisition a lieu dans le cadre de la Convention d'Aménagement Rural (CAR) intervenue avec la SAFER PACA afin de constituer une réserve foncière destinée à faciliter la procédure de remembrement foncier engagée par la Collectivité sur le périmètre de la plaine agricole, dont l'objectif est de parvenir à la remise en culture des nombreuses friches qui composent cet espace.

La délibération précitée prévoyait que l'acte de vente serait rédigé par la SAFER et passé en la forme administrative, l'authentification du document étant faite par la signature du Maire, agissant ici en sa qualité d'officier ministériel.

Toutefois, pour des raisons d'opportunité, la SAFER PACA a choisi de procéder par acte notarié et de recourir aux services de l'étude notariale de Grimaud.

Par conséquent, il convient de modifier la délibération du 9 décembre 2021.

Ceci étant exposé, le Conseil municipal, **à l'unanimité**, après en avoir délibéré, décide :

- d'approuver la désignation de l'étude notariale de Grimaud pour procéder à la formalisation de tous les actes inhérents à l'acquisition autorisée par la délibération n° 2021/14/141 en date du 9 décembre 2021 ;
- de prendre en charge les frais correspondants à cette transaction ;
- d'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à signer tous les actes à intervenir et tout document tendant à rendre effective cette décision.

Sans commentaire.

Commentaires de fin de séance :

Monsieur le Maire : « Vous avez maintenant les décisions du Maire, si vous avez des questions, mais je vous dis chaque fois la même chose, s'il y a des questions auxquelles on peut répondre de suite, on le fait, autrement, vous vous rapprochez des services qui eux vous répondent. Et pour ceux qui ont besoin de renseignements complémentaires, vous les demandez, on vous les fait parvenir, comme le fait Madame SERRA quand elle en a besoin.

S'il n'y a pas de remarques, le Conseil municipal est terminé, je vous en remercie, le prochain Conseil sera le 14 décembre 2022.

Y. ROUX - hors micro : « Je pourrais ajouter quelque chose par rapport à ce que je vous disais tout à l'heure ?

Monsieur le Maire : « Si vous voulez le faire à huis clos, il faut que la presse sorte. C'est ce que vous vouliez. »

La séance est levée à 18h45.

Procès-verbal de la réunion du Conseil municipal du 09 novembre 2022.

Approuvé par délibération n° 2022/ / en date du 14 décembre 2022.

Le Maire,
Alain BENEDETTO.

La Secrétaire de séance,
Sophie SANTA-CRUZ.